

ANNEXE 6

**RÉSOLUTION LC/LP.1 (2008) SUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA FERTILISATION DES OCÉANS
(adoptée le 31 octobre 2008)****LA TRENTIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION
DE LONDRES ET LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES AU
PROTOCOLE DE LONDRES,**

RAPPELANT les objectifs de la Convention¹ et du Protocole² de Londres,

NOTANT que la "Déclaration de préoccupation" sur la fertilisation des océans à grande échelle émise en juin 2007 par les Groupes scientifiques et entérinée par la vingt-neuvième Réunion consultative et la deuxième Réunion des Parties contractantes en novembre 2007 et développée par les Groupes scientifiques en mai 2008 reste valable,

NOTANT la décision IX/16 du 30 mai 2008 prise par la neuvième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui "prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières",

NOTANT qu'au paragraphe 98 de sa résolution 62/215 concernant "les océans et le droit de la mer", adoptée le 22 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies "encourage les États à appuyer la poursuite des travaux d'étude visant à mieux comprendre la fertilisation des océans par apport de fer",

NOTANT que plusieurs autres organisations internationales examinent la question de la fertilisation des océans;

NOTANT que les connaissances sur l'efficacité et les impacts potentiels sur l'environnement de la fertilisation des océans ne sont pas suffisantes actuellement pour justifier des activités autres que des recherches scientifiques légitimes;

1. DÉCIDENT que le champ d'application de la Convention et du Protocole de Londres comprend les activités de fertilisation des océans;

¹ "Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer." (article I de la Convention de Londres).

² "Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard." (article 2 du Protocole de Londres).

2. **DÉCIDENT** qu'aux fins de la présente résolution, on entend par fertilisation des océans toute activité entreprise par l'homme dans l'intention de principe de stimuler la productivité primaire des océans³;
3. **DÉCIDENT** qu'afin de prendre en compte les recherches scientifiques légitimes, ces recherches devraient être considérées comme étant un dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination en vertu de l'article III.1 b) ii) de la Convention de Londres et de l'article 1.4.2.2 du Protocole de Londres;
4. **DÉCIDENT** que les propositions de recherches scientifiques devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les Groupes scientifiques en vertu de la Convention et du Protocole de Londres;
5. **DÉCIDENT** que le cadre d'évaluation susmentionné devrait notamment comprendre des outils permettant de déterminer si l'activité proposée est contraire aux objectifs de la Convention et du Protocole;
6. **DÉCIDENT** que tant qu'aucune recommandation spécifique n'est disponible, les Parties contractantes devraient être instamment priées d'agir avec la plus grande prudence et de suivre les meilleures recommandations disponibles⁴ pour évaluer les propositions de recherches scientifiques afin de garantir un niveau de protection du milieu marin conforme à la Convention et au Protocole;
7. **DÉCIDENT** qu'aux fins de la présente résolution, les recherches scientifiques légitimes devraient être définies comme étant des propositions qui ont été évaluées et jugées acceptables selon le cadre d'évaluation;
8. **DÉCIDENT** que, étant donné l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que des recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées. À cette fin, ces autres activités devraient être considérées comme étant contraires aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'aucune exemption issue de la définition du terme immersion à l'article III.1 b) de la Convention et à l'article 1.4.2 du Protocole;
9. **DÉCIDENT** que la présente résolution devrait être revue à des intervalles appropriés à la lumière des nouvelles connaissances et données scientifiques pertinentes.

³ La fertilisation des océans n'inclut pas l'aquaculture classique ni la création de récifs artificiels.

⁴ Ces recommandations comprennent, sans toutefois s'y limiter, les accords précédents des Réunions consultatives/Réunions des Parties contractantes; l'Annexe III de la Convention et l'Annexe 2 du Protocole; les critères d'évaluations des propositions de fertilisation des océans établis par les Groupes scientifiques (LC/SG 31/16, annexe 2, appendice 3) et les Directives générales révisées pour l'évaluation des déchets (LC 30/16).